

Publié à
Ipendja
le 31.07.04

reçu
complet
le 17.09.04

DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA
.....
CONSEIL DEPARTEMENTAL
.....

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DELIBERATION N° 23 /DL/CD du 24 décembre 2003
Instituant la construction en matériaux durables les camps des
Travailleurs des sociétés Forestières dans le Département de la
Likouala

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LIKOUALA,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 16 - 2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier;
- Vu la loi n° 3 - 2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;
- Vu la loi n° 7 - 2003 du 06 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 8 - 2003 du 06 février 2003 portant Loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
- Vu la loi n° 9 - 2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 10 - 2003 du 06 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;
- Vu la loi n° 30 - 2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 31 - 2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 2000 - 187 du 10 août 2000, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel rectifié par les décrets n°2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret 2003-20 du 06 février 2003, portant fonctionnement des circonscriptions territoriales ;

Vu le décret 2003-21 du 07 février 2003, portant nomination des Préfets en République du Congo ;

Vu le décret 2003-146 du 04 août 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret 2003-148 du 04 août 2003, portant attributions et organisation de la direction générale des collectivités locales ;

Vu l'arrêté 4364 du 09 août 2003, portant publication de la liste des Conseillers élus aux conseils de région et de commune à l'issue des élections du 30 juin 2002 ;

Vu l'arrêté 306 du 9 Août 2002 portant convocation des conseillers de département et de commune en session inaugurale ;

Vu l'arrêté n° 450/MATD/CAB du 15 février 2003 portant publication des résultats de la session inaugurale des Conseils de départements et de communes ;

Vu l'arrêté n°3795/MATD- CAB du 11 Août 2003 modifiant l'arrêté n°4364 portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseil de région et de commune à l'issue des élections du 30 Juin 2002 ;

Vu l'arrêté n° 003 /DL/CD/BE/S du 04 novembre 2003 portant convocation du Conseil départemental en session Administrative Ordinaire,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental de la Likouala ;

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Il est rendu obligatoire la construction en matériaux durables les camps des Cités Forestières dans toute l'étendue du Département de la Likouala .

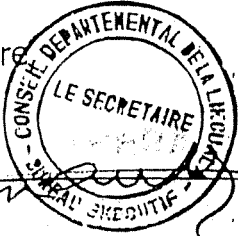
Article 2 : Toute société d'exploitation Forestière installées dans le Département de la Likouala est tenue de se conformer à cette disposition.

Article 3 : la Direction départementale des Eaux et Forêts et la Direction départementale de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargées de l'application de la présente Délibération.

Article 4 : La présente délibération qui entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Conseil Départemental sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./-

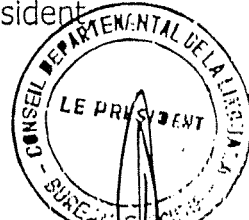
Fait à Impfondo, le 24 décembre 2003

Le Secrétaire



DISSONDET- MAUTH .-

Le Président



Alphonse MBOUDJENESA .-